

ATTESTATION DE VACANCES

Article 228, § 2, de l'A.R. du 3 juillet 1996

Nom du travailleur:
Prénom:
NISS: N° d'affiliation:
Date de début du risque:

A REMPLIR PAR LE DERNIER EMPLOYEUR (1)

(sauf si l'intéressé est chômeur au début du risque)

Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise:

Adresse:

Code postal: Commune:

N° ONSS (APL) – N° unique d'entreprise: N° de téléphone:

Le soussigné déclare par la présente que la personne mentionnée ci-dessus est:

Soumise au régime de vacances du secteur privé (2)

Soumise au régime de vacances du secteur public (3) →

Le reste du document ne doit plus être rempli. Il suffit de le signer.

SOIT est occupée **A TEMPS PLEIN** comme **OUVRIER** et bénéficie d'un pécule de vacances payé par **une caisse de vacances** ou **l'ONVA**. Travaille dans un régime de, jours par semaine (4)

A déjà pris en (5), **à la date de début du risque visée ci-dessus:**

....., jours de vacances pour lesquels l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

A droit en (5) à :

....., jours de vacances **complémentaires** qui seront **rémunérés** par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).

Rem. : le nombre de jours de vacances légales et ceux payés par Vacantex ou la caisse de vacances de l'industrie diamantaire auxquels le travailleur **a droit** est communiqué par l'ONVA.

SOIT est occupée **A TEMPS PLEIN** comme **EMPLOYE** ou en une **autre qualité** et bénéficie d'un pécule de vacances payé par **l'employeur**. Travaille dans un régime de, jours par semaine (4).

Doit encore prendre à la date de début du risque visée ci-dessus :

....., jours de vacances qui seront **rémunérés** par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).

SOIT est occupée **A TEMPS PARTIEL** comme **OUVRIER** et bénéficie d'un pécule de vacances payé par **une caisse de vacances** ou **l'ONVA**. Travaille dans un régime de, jours par semaine (4) et de, heures par semaine (facteur Q) (6)

A déjà pris en (5), **à la date de début du risque visée ci-dessus:**

....., jours de vacances pour lesquels l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

....., heures de vacances pour lesquelles l'ouvrier a perçu un pécule de vacances ou une rémunération.

A droit en (5) à :

....., jours de vacances complémentaires qui seront **rémunérés** par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

....., heures de vacances **complémentaires** qui seront **rémunérées** par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).

Rem. : le nombre de jours de vacances légales et ceux payés par Vacantex ou la caisse de vacances de l'industrie diamantaire auxquels le travailleur **a droit** est communiqué par l'ONVA.

SOIT est occupée **A TEMPS PARTIEL** comme **EMPLOYE** ou en une **autre qualité** et bénéficie d'un pécule de vacances payé par **l'employeur**. Travaille dans un régime de, jours par semaine (4) et de, heures par semaine (facteur Q) (6)

Doit encore prendre à la date du début du risque visée ci-dessus:

....., jours de vacances qui seront **rémunérés** par l'employeur, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

....., heures de vacances qui seront **rémunérées** par l'employeur, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante)

Date:/...../.....

Signature:

Par vacances, il y a lieu d'entendre :

- les vacances annuelles visées par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (vacances légales) ;
- les vacances complémentaires payées par Vacantex et la caisse de vacances pour l'industrie diamantaire, aux ouvriers travaillant dans les secteurs du textile, du lin et du diamant (vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire) ;
- les vacances annuelles autres que les vacances visées ci-dessus, pendant lesquelles le travailleur maintient sa rémunération (vacances complémentaires).
Les vacances complémentaires ne doivent être mentionnées que si ces vacances doivent être prises durant l'année de vacances (non reportables) et si, ne pouvant être prises en raison du risque, elles sont obligatoirement rémunérées durant l'année de vacances.

Remarque importante : les vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17 bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

- (1) Si le travailleur a la qualité d'intérimaire au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'entreprise de travail intérimaire. Si le travailleur est un gardien d'enfants au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'employeur précédent qui occupait ce travailleur durant l'exercice de vacances.
- (2) Par régime de vacances applicable au secteur privé, il y a lieu d'entendre le régime de vacances annuelles des travailleurs salariés (lois coordonnées du 28.06.1971 et arrêté royal d'exécution du 30.03.1967).
- (3) Le régime de vacances applicable au secteur public (qui s'applique également aux contractuels du secteur public) est fixé par l'arrêté royal du 19.11.1998 relatif aux jours de congé accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, qui détermine la durée des vacances, et l'arrêté royal du 30.1.1979 relatif au pécule de vacances octroyé aux agents de l'Administration générale du Royaume, qui détermine les modalités de calcul du pécule de vacances.
- (4) Le nombre de jours de vacances doit être exprimé dans le régime de travail de l'intéressé (nombre de **jours** par semaine du régime de travail); il s'agit du nombre de jours durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail (1,2,3,4,5, 6 ou 7) s'il preste un nombre de jours fixe par semaine ou du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels il est censé effectuer un travail, déterminé sur base du cycle complet de travail, si le régime de travail est variable (cf. les instructions aux employeurs pour compléter la déclaration trimestrielle à l'ONSS publiées sur le site portail de la sécurité sociale).
- (5) Année de vacances à compléter par l'organisme assureur. Par année de vacances, il y a lieu d'entendre l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.
- (6) Pour les travailleurs à temps partiel pour lesquels des heures doivent être mentionnées, veuillez indiquer le nombre moyen d'**heures** par semaine du travailleur (facteur Q), c'est-à-dire la durée normale hebdomadaire moyenne de travail, augmentée des heures de repos compensatoire rémunérées accordées dans le cadre d'un régime de réduction de la durée du travail.

Les heures doivent être exprimées en décimales (ex. 7h40 devient 7,66).

A REMPLIR PAR L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

(si le travailleur était chômeur contrôlé au début du risque)

Suivant nos informations, la personne mentionnée ci-dessus aurait droit à , jours de vacances durant l'année de vacances

Nous avons déjà imputé , jours de vacances au cours de cette année de vacances, **exprimés dans un régime de travail de six jours par semaine.**

Date:/...../.....

Identification de l'organisme de paiement des allocations de chômage:

Signature:

A REMPLIR SI VOUS ETES OUVRIER, CHOMEUR, INTERIMAIRE, ARTISTE OU UN EMPLOYE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL A PRIS FIN

Après avoir pris connaissance de l'avis important figurant au verso et sachant que les indemnités ne peuvent être cumulées pour une même période avec le pécule de vacances, je souhaite que ce dernier avantage soit imputé sur le ou les mois suivant(s):

Mois/année:/.....

Mois/année:/.....

Mois/année:/.....

Date:/...../.....

N° de tél.:

Signature:

AVIS IMPORTANT

Si votre incapacité de travail se poursuit jusqu'au 31 décembre et si vous avez encore droit à un certain nombre de jours de vacances, couverts par un pécule de vacances, dans le courant de cette même année, les indemnités doivent vous être refusées à concurrence du nombre de jours de vacances que vous serez dans l'impossibilité de prendre en raison de votre incapacité de travail. En effet, une même période ne peut à la fois donner lieu à l'octroi des indemnités et au paiement d'un pécule de vacances.

C'est pourquoi, il vous est demandé de choisir une période pendant laquelle les jours de vacances restants seront imputés (période pendant laquelle les indemnités ne vous seront pas accordées, à concurrence du nombre de jours de vacances auxquels vous pouvez encore prétendre). A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que votre choix doit porter sur une période qui suit la demande d'imputation et sur une période pour laquelle des indemnités sont effectivement dues.

Si votre incapacité de travail devait prendre fin avant le 31 décembre, les indemnités retenues en trop vous seraient immédiatement payées (dans une telle éventualité, vous pourriez encore être en mesure de prendre tout ou partie de vos jours de vacances avant le 31 décembre de l'année de vacances).

A défaut de nous communiquer votre choix relatif à une période d'imputation, les indemnités seront refusées dans le courant du mois de décembre, à concurrence du nombre de jours de vacances auxquels vous avez encore droit pour cette année.

L'employé (dont le contrat de travail n'a pas pris fin) ne doit pas choisir une période d'imputation et ne doit donc pas compléter ce volet car les jours de vacances des employés sont toujours imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances. L'employé dont le contrat de travail a pris fin est invité à choisir une période sur laquelle les jours de vacances restants seront imputés.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de votre mutualité.

Personne à contacter:

N° de tél. :